



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-018

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-12-004 - Arrete CDVLLP repr des maires (2 pages)	Page 3
16-2017-05-12-005 - Arrete CDVLLP repre contribuables (3 pages)	Page 6
16-2017-05-16-002 - Arrete modificatif 18 mai CDIDL (3 pages)	Page 10
16-2017-05-12-006 - Arrete modificatif 21 10 CDIDL (2 pages)	Page 14
16-2017-05-16-003 - Arrêté modificatif arrêté du 18 mai 2015 CDVLLP (3 pages)	Page 17

Direction départementale des Territoires

16-2017-05-12-007 - Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif du centre d'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Dirac (6 pages)	Page 21
---	---------

Préfecture

16-2017-05-11-001 - 20170511 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né (8 pages)	Page 28
16-2017-05-16-004 - 20170516 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente (4 pages)	Page 37
16-2017-05-16-001 - arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte à vocation scolaire pour la gestion du collège d'enseignement général de Mansle (2 pages)	Page 42
16-2017-05-09-003 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Ouest (4 pages)	Page 45

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-12-004

Arrete CDVLLP repr des maires



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Charente
Pôle Gestion Fiscale

Arrêté portant désignation d'office des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Charente (CDVLLP)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2016, l'association départementale des maires a été sollicitée pour procéder à une nouvelle désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation le nom du commissaire suppléant représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. DESLIAS Jacques est désigné en tant que commissaire suppléant représentant des maires en remplacement de Monsieur DAUDIN Xavier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 12 mai 2017

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-12-005

Arrete CDVLLP repre contribuables



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Charente
Pôle Gestion Fiscale

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Charente (CDVLLP)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel adressé à la chambre de commerce et de l'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016 aux fins de proposition de trois candidats ;

VU le courriel adressé à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 7 décembre 2016 aux fins de proposition de deux candidats ;

VU les courriels adressés aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date du 7 décembre 2016 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Charente n'a pas fait connaître ses candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente n'a pas fait connaître ses candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Charente n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014294-0007 du 21 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Mr HOSTEING Etienne, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LAURENTJOYE POUHEY Dominique.

Mr POURAGEAUD Jean-Marie, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr VENTHENAT Alain.

Mme LAURENTJOYE POUHEY Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr HOSTEING Etienne.

Mr MAGNE Jean-Louis Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GOURBILLEAU Christophe.

Mr VARAGNAC Bertrand, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PETIJEAN Eliéna.

Mr BOUYER Emmanuel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOIRON Jacques.

Mr NAULLEAUD Damien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GAUTIER Pascal.

Mme PAVIE Catherine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr VERET Patrice.

Mr DUCOURET Jean-Jacques, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DUFOUR Philippe.

Mr LEOBET David, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BRANDY Didier Lilian.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 mai 2017

Le Préfet,


Pierre N'GAVANE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-16-002

Arrete modificatif 18 mai CDIDL



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Charente
Pôle gestion Fiscale

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de la Charente (CDIDL)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération 7 mai 2015 du conseil départemental de la Charente portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente et de son suppléant ;

VU la lettre du 25 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014294-009 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 18 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Charente en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Charente dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit:

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BRIAND Pierre-Yves	GUIONNET Marie-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
COQ Michel	DUCLOUX Jacqueline
TERRASSIER Jean-Paul	QUESNE Gilbert
JOUSSON Lilian	GODICHAUD Fabienne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FAUBERT Christian	DESAFIT Michel
BORIE Patrick	de CASTELBAJAC Dominique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

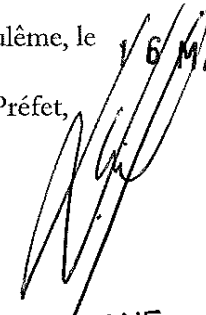
Titulaires	Suppléants
VERNEUIL Michel	NOBILEAU Vincent
DELIMOGES Stéphane	GRENIER Annick
TESTAUD Alain	LAPIERRE Patrice
GUERIN Philippe	BERNARD Christophe
HAZA Loïc	RICHARDAUD Bruno

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 MAI 2017

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-12-006

Arrete modificatif 21 10 CDIDL

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Finances Publiques
de la Charente
Pôle Gestion Fiscale

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014294-0009 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de la Charente (CDIDL)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel adressé à la chambre de commerce et de l'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016 aux fins de proposition de deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Charente n'a pas fait connaître ses candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 est modifié ainsi qu'il suit :

M. VERNEUIL Michel, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. POINAUD Didier.

M. DELIMOGES Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DUMONT Bruno.

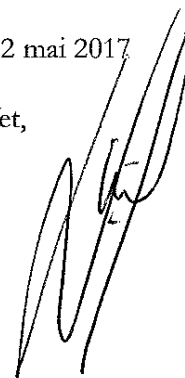
M. NOBILEAU Vincent, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DUPUY Stéphane.

Mme GRENIER Annick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. ROUSSEAU Jean-Luc.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 mai 2017

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-16-003

Arrêté modificatif arrêté du 18 mai 2015 CDVLLP



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des finances Publiques
de la Charente
Pôle Gestion Fiscale

Arrêté modifiant l'arrêté modificatif du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Charente (CDVLLP)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 7 mai 2015 du conseil départemental de la Charente portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 25 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Charente ;

VU l'arrêté modificatif du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 7 décembre 2016 et des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date du 7 décembre 2016.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Charente ;

VU l'arrêté modificatif du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2017 portant désignation d'office d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{BR} : L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif du 18 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VILLAT Didier	BEAUGENDRE Marie-Henriette
TAMAGNA Jean-Michel	BOUTANT Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LIOT Gérard	MESNARD Patrick
DUPONT Bernard	DESLIAS Jacques
MARSAUD Jean-Louis	VALTAUD Christian
JEAN Yves	JACOB-JUIN Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
NADEAU Chantal	BELLE Pascale
AYRAULT Jean-Paul	MARSAC Jacques
TELMAR Roland	CHAGNAUD Danielle
CHABOT Jacques	GRENOT Marie-Pierre

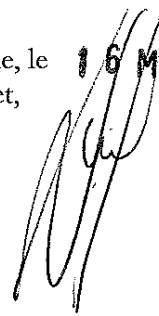
AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
HOSTEING Etienne	BOUYER Emmanuel
POURAGEAUD Jean-Marie	NAULLEAUD Damien
LAURENTJOYE POUHEY Dominique	PAVIE Catherine
MAGNE Jean-louis	CHRISTMANN Jean-Claude
BRANGE Geneviève	DUCOURET Jean-Jacques
LABROUSSE Jean-Michel	LEYDIER DELAVALLADE Jean-Luc
LA GUERCHE Patrick	JUIN Myriam
VARAGNAC Bertrand	LEOBET David
CORBI Lucien	MILAN Julien

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 MAI 2017
Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-05-12-007

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à
l'implantation de l'installation d'assainissement non
collectif du centre d'accueil de loisirs sans hébergement de
la commune de Dirac



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif du centre d'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Dirac

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, reçue le 16 décembre 2016, présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Échelle, relative à l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif du centre de loisirs sans hébergement de la commune de Dirac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée GrandAngoulême résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême;

Vu l'avis du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Vallée de l'Échelle en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 15 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême le 7 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation d'assainissement non collectif est implantée à moins de 100 mètres d'un établissement recevant du public ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un document d'expertise démontrant l'absence d'incidences ;

Considérant les avis favorables du SPANC et de l'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, pour implanter sur les parcelles n° 1721, 1739 et 1727 de la section cadastrale B de la commune de Dirac, une installation d'assainissement non collectif enterrée de type filtre à sable non drainé de 48 équivalents habitants destinée à traiter les eaux usées du centre d'accueil de loisirs de Dirac.

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur implantation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Charente. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dirac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dirac.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, le maire de la commune de Dirac, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-11-001

20170511 arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du
bassin du Né



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel :
sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne par fusion des communes de Malaville, Eraville, Nonaville, Touzac et Viville, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Côteaux du blanzacais par fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et de Cressac-Saint-Genis, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 8 décembre 2016 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

"Article 1er – Constitution du Syndicat et périmètre

Il est formé entre les communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Angeduc, Archiac, Ars, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Berneuil, Bessac, Brie-sous-Barbezieux, Celles, Cierzac, Chalignac, Champagne-Vigny, Chillac, Condéon, Côteaux du blanzacais, Criteuil-la-Magdeleine, Étiac, Genté, Germignac, Gimeux, Juillac-le-Coq, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Lignières-Sonneville, Merpins, Nonac, Oriolles, Pérignac, Salignac-sur-Charente, Salles d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Segonzac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Eugène, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Léger, Saint-Martial-sur-le-Né, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Val des Vignes, Verrières, Vignolles et Voulgézac, un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat du Bassin Versant du Né** ».

Article 2 - Compétences

Le syndicat du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Né, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat du bassin du Né exerce, à l'échelle du bassin versant du Né, sous bassin hydrographique du fleuve Charente, les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :

- ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :

- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
- ✓ La gestion de la ripisylve,
- ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.

5 ° La défense contre les inondations consistant en :

- ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
- ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
- ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :

- ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
- ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat du bassin versant du Né se situe à la mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 Lachaise.

Le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des collectivités adhérentes.

Article 4 - Durée

Le syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Représentants au sein du syndicat

Le syndicat du bassin versant du Né est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire par commune adhérente et d'un suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du comité syndical.

Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- du produit des emprunts.

Article 8 - Prestations de service

Le syndicat du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, les sous-préfets des arrondissements de Jonzac et de Saintes, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 1^{er} MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Fait à La Rochelle, le 3 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

DU BASSIN DU NE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 11 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PROJET DE STATUTS

Michel TOURNAIRE

Xavier CZERWINSKI

Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

En application des articles L 5210.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes territoriales suivantes :

- AMBLEVILLE
- ANGEAC-CHAMPAGNE
- ANGEDUC
- ARCHIAC
- ARS
- BARBEZIBUX-ST-HILAIRE
- BARRET
- BECHERESSE
- BELLEVIGNE, pour partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville
- BERNEUIL
- BESSAC
- BRIE-SOUS-BARBEZIBUX
- CELLES
- CIERZAC
- CHALLIGNAC
- CHAMPAGNE-VIGNY
- CHILLAC
- CONDEON
- COTEAUX DU BLANZACAIS
- CRITEUIL LA MAGDELEINE
- ETRIAC
- GENTE
- GERMIGNAC
- GIMEUX
- JUILLAC LE COQ
- LACHAISE
- LADIVILLE
- LAGARDE/NE
- LIGNIERES-SONNEVILLE
- MERPINS
- NONAC
- ORIOLLES
- PERIGNAC
- SALIGNAC s/CHARENTE

- SALLES D'ANGLES
- SALLES DE BARBEZIEUX
- SEGONZAC
- ST-AULAIS LA CHAPELLE
- ST-BONNET
- ST-EUGENE
- ST-FORT/NE
- ST-LÉGER
- ST-MARTIAL/NE
- ST-MEDARD de BARBEZIEUX
- ST-PALAIS DU NE
- VAL DES VIGNES
- VERRIERES
- VIGNOLLES
- VOULGEZAC

un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat du Bassin Versant du Né ».

Article 2 - Compétences

Le Syndicat du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Né, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat du bassin du Né exerce, à l'échelle du bassin versant du Né, sous bassin hydrographique du fleuve Charente, les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

- **1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :**
 - ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
 - ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.
- **2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :**
 - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
 - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
 - ✓ La gestion de la ripisylve,
 - ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.

▪ **5° La défense contre les inondations consistant en :**

- ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
- ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
- ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.

▪ **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :**

- ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
- ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat du bassin versant du Né se situe à la Mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 LACHAISE.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des collectivités adhérentes.

Article 4 - Durée

Le Syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

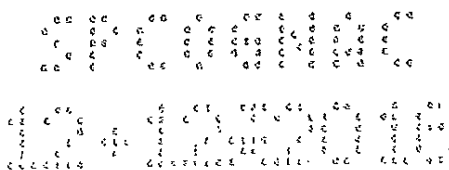
Article 5 - Représentants au sein du Syndicat

Le Syndicat du bassin versant du Né est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune adhérente et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.



Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- du produit des emprunts.

Article 8 - Prestations de service

Le Syndicat du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire.

Article 9 - Validation des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification de la décision institutive du Syndicat du bassin versant du Né.

A large, faint, illegible stamp or signature at the bottom of the page, consisting of several lines of characters and symbols that are mostly illegible due to fading.

Préfecture

16-2017-05-16-004

20170516 arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat mixte des aéroports de Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du comité du syndicat mixte des aéroports de Charente décidant de modifier les articles 6, 17-1 et 17-2 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 21 des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 6, 17-1 et 17-2 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2006 sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de 19 délégués, répartis en deux collèges comme suit :

1^o) collège Angoulême Brie-Champniers :

Membres adhérents	Nombre de délégués
Département de la Charente	4 titulaires et 4 suppléants
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	5 titulaires et 5 suppléants
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	4 titulaires et 4 suppléants

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

2°) collège Cognac-Châteaubernard :

Membres adhérents	Nombre de délégués
Département de la Charente	2 titulaires et 2 suppléants
Communauté d'agglomération Grand Cognac	2 titulaires et 2 suppléants
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	2 titulaires et 2 suppléants

(...)

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

(...)

17.1 - Les dépenses communes :

(...)

Dépenses communes	
Département de la Charente	33 %
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	24 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33 %
Communauté d'agglomération Grand Cognac	10 %

17.2 - Les dépenses propres à chaque site :

(...)

Dépenses propres Angoulême Brie-Champniers	
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	34 %
Département de la Charente	34 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	32 %

Dépenses propres Cognac-Châteaubernard	
Département de la Charente	33,33 %
Communauté d'agglomération Grand Cognac	33,33 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33,33 %

Le reste est sans changement.

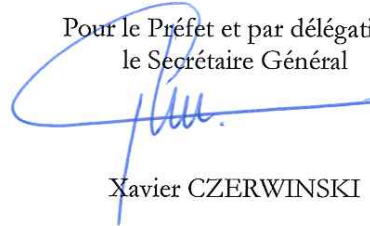
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des communautés d'agglomération Grand Angoulême et Grand Cognac, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-16-001

arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat
mixte à vocation scolaire pour la gestion du collège
d'enseignement général de Mansle



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte à vocation scolaire pour la gestion du collège d'enseignement général de Mansle

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mai 1972 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire pour la gestion du collège d'enseignement général de Mansle, devenu syndicat mixte par substitution des communautés de communes du pays Manslois et de la Boixe à certaines de leurs communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes Coeur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

VU les compétences exercées par la communauté de communes Coeur de Charente dont la participation à la gestion du collège de Mansle ;

CONSIDÉRANT l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit "*(...) à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué*".

CONSIDÉRANT l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert de compétences « *entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 (...). L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à vocation scolaire pour la gestion du collège d'enseignement général de Mansle est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Coeur de Charente ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Coeur de Charente est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Acte est donné que le syndicat mixte à vocation scolaire pour la gestion du collège d'enseignement général de Mansle est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Coeur de Charente. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.

ARTICLE 3 : Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté de communes Coeur de Charente.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Coeur de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-05-09-003

Arrêté portant organisation de la direction
interdépartemental des routes Centre-Ouest



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

Arrêté portant organisation
de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- la direction :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- le service des politiques et des techniques chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- le service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- le service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- le secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

ARTICLE 5

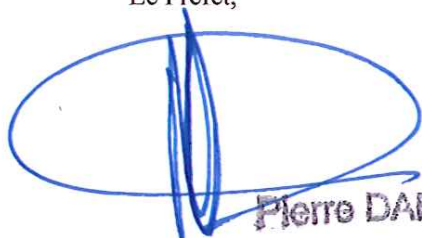
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT